

# Séance du 31 janvier 2022

## **Etaient présents :**

C. BURON - Présidente ;  
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;  
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;  
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, C. LANDRIN, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, M. ONSSELS, A. COLLET - Conseillers communaux ;  
N. HEINE - Présidente du CPAS ;  
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1 : Présidence du Conseil communal - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-34 §5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant le projet d'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains de la Directrice générale le 19 janvier 2022, visant à proposer M. Olivier ORBAN comme membre du Collège communal ;  
Considérant que M. Olivier ORBAN ne pourra dès lors pas poursuivre son rôle de Président de notre assemblée ;  
DECIDE à l'unanimité :  
Article unique : de procéder au retrait de présidence d'assemblée de M. Olivier ORBAN et d'acter le retour de la présidence entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace, conformément à l'article L1122-15 du CDLD.

### **OBJET N°2 : Présidence du Conseil communal - Vote et Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant que le Conseil communal est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la candidature du Président d'assemblée est proposée au vote du Conseil communal sur base d'un acte de présentation signé par :

- le candidat,
- la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité,
- la moitié au moins des Conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de Mme Eléonore MATHIEU, Directrice générale le 19/01/2022 par Mme Nadine HEINE, Présidente du CPAS, membre du groupe politique "Entente Communale", proposant Mme Catherine BURON, rue de l'Onu, 8 à 4260 Braives (Ciplet) ;  
Considérant que cet acte a été introduit conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que cet acte est signé par les Conseillers communaux suivants :

- Guillaume Pol
- Lisein Xavier
- Bataille Cécile
- du Fontbaré François-Hubert
- Louis Bruno
- Orban Olivier
- Buron Catherine
- Osy de Zegwaart-Favart Aurélie
- Onssels Michel
- Collet Annik

Considérant que les missions du Président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège et au vu de ce qui précède,

Article 1 : PROCEDE en séance publique et à haute voix à l'élection d'une Présidente d'assemblée ;

Article 2 : 15 Conseillers prennent part au vote.

Le résultat des votes est le suivant :

15 OUI

0 NON

0 ABSTENTION

Article 3 : ELIT Mme Catherine BURON, Présidente d'assemblée ;

Article 4 : Charge la Direction générale du suivi de cette décision.

#### **OBJET N°3 : Démission de Monsieur François-Hubert du FONTBARÉ de son poste d'Echevin - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 5 janvier 2022 par lequel M. François-Hubert du FONTBARÉ, élu dans le groupe politique EC, remet sa démission de ses fonctions d'Echevin de la commune de Braives ;

Considérant que rien ne s'y oppose ;

Considérant que cette démission prend effet à la date où le conseil l'accepte ;

Décide par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ;

Article 1 : d'accepter la démission de ses fonctions d'Echevin de M. François-Hubert du FONTBARÉ ;

Article 2 : de communiquer la présente délibération à l'intéressé et aux autorités de tutelle ;

Article 3 : de charger la Direction générale de mettre à jour le registre institutionnel.

#### **OBJET N°4 : Adoption d'un avenant au pacte de majorité - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- Pour le groupe EC : 10 membres
- Pour le groupe B.A.s.e. : 4 membres
- Pour le groupe Ecolo : 2 membres
- Pour le groupe DÉFI : 1 membre

Considérant que le Conseil communal a décidé, le 3 décembre 2018, d'adopter le pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général faisant fonction le 31 octobre 2018 ;

Considérant le courrier du 5 janvier 2022 de M. François-Hubert du FONTBARÉ dans lequel il fait part de sa démission de ses fonctions d'Echevin ;

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité du groupe EC a été déposé entre les mains de la Directrice générale le 19 janvier 2022 ;

Considérant que cet avenant au pacte de majorité est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'indication de l'Echevin remplaçant pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales ;

Considérant que, conformément à l'article L1125-2 du CDLD, il n'existe, dans le chef de M. Olivier ORBAN, candidat Echevin, aucune incompatibilité à exercer cette fonction ; qu'il ne tombe par ailleurs dans aucun cas d'inéligibilité prévus par la loi ;

Décide .à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter l'avenant au pacte de majorité déposé le 19 janvier 2022 tel que joint en annexe ;

Article 2 : de charger la Direction générale du suivi de cette décision.

#### **Interventions :**

M. Marc Focroulle demande à la Directrice générale de vérifier l'avenant au Pacte de majorité.

**OBJET N°5 : Echevin - Installation et prestation de serment - Prise d'acte**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité approuvé par le Conseil communal le 3 décembre 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L 1123-8 §3 du CDLD, est élu de plein droit en qualité de 4ième Echevin, M. Olivier ORBAN, domicilié rue du Tumulus, 22 à 4260 Braives ;

Considérant que, conformément aux articles L 1125-1 à L 1125-7 du CDLD, il n'existe, dans le chef de M. Olivier ORBAN, candidat Echevin désigné dans le pacte de majorité, aucune incompatibilité à exercer cette fonction ; qu'il ne tombe par ailleurs dans aucun cas d'inéligibilité prévus par la loi ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin ;

Au vu de ce qui précède,

Article 1 : DÉCLARE que les pouvoirs de l'Echevin Olivier ORBAN sont validés ;

Mme Catherine BURON, Présidente du Conseil communal invite alors l'Echevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

L'Echevin est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.

Article 2 : CHARGE la Direction générale de mettre à jour le registre institutionnel.

**OBJET N°6 : Collège communal - Répartition des attributions scabinales - Prise de connaissance**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 désignant M. Olivier ORBAN en qualité d'Echevin suite à la démission de M. François-Hubert du Fontbaré ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2021 relative à la répartition des compétences des membres du Collège communal ;

Prend connaissance de la répartition des attributions scabinales suivantes :

Article unique :

**Monsieur Pol Guillaume :**

La police, le SRI et le PGUI, la MMER, les relations presse et communications, les relations commune/cpas, la supracommunalité, la mobilité et la sécurité routière et l'énergie.

**Monsieur Xavier Lisein :**

Voirie et remembrement, le plan d'assainissement communal, les finances et subsides aux associations, le sport et les autorisations diverses, l'environnement, l'agriculture, l'agenda 21 et le PCDN, la propreté publique, le mobilier urbain, l'entretien des espaces verts et des cimetières, le contrat rivière, le parc naturel et le bien-être animal.

**Madame Cécile Bataille :**

L'enseignement, l'accueil extra-scolaire, l'ASBL ECPA et CCCA, l'état civil, la population, les funérailles et les sépultures, la famille et la petite enfance, la jeunesse, les aînés et l'intergénérationnel, le patrimoine, les associations patriotiques et le CJE.

**Monsieur Bruno Louis :**

Le PCDR, le développement local et économique, l'ALEM, l'informatique et la protection des données, la culture et le CCBB, les bibliothèques, l'événementiel communal, le jumelage, l'associatif, le tourisme, les archives et la documentation.

**Monsieur Oliver Orban :**

Le personnel, les ressources humaines, le pool cuisine et le pool nettoyage, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la CCATM, le GAL, les bâtiments communaux et les assurances.

**Madame Nadine Heine :**

Le Présidence du CPAS

Le Plan de cohésion sociale, la santé, l'AVIQ, la politique du logement, la gestion des salles, les cultes, la laïcité, les Fabriques d'Eglises et la citoyenneté.

**OBJET N°7 : PLANU - Convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;  
Considérant que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants ;

Considérant qu'il leur demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) et un Plan d'Intervention Psychosocial (PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains techniques et logistiques ;

Considérant qu'en cas de situation d'urgence, les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye collaborent entre elles en ce qui concerne la mutualisation d'infrastructures, de moyens humains, techniques et logistiques ;

Considérant que les communes s'entraident prioritairement selon le découpage de proximité géographique qui suit :

Groupe 1 : Geer, Berloz et Waremme

Groupe 2 : Oreye, Remicourt et Waremme

Groupe 3 : Faimés, Donceel et Verlaine

Groupe 4 : Lincé et Hannut

Groupe 5 : Braives, Wasseiges, Burdinne, Hannut ;

Considérant que dès que les moyens d'un groupe sont dépassés, un appui d'(un) autre(s) groupe(s) est déclenché ;

Considérant que les communes peuvent ainsi compter les unes sur les autres en cas de situation d'urgence ;

Considérant que cette collaboration entre les 13 communes de la Zone de Secours est traduite dans une convention de partenariat libellée comme suit :

### **" Convention de partenariat**

Entre :

La **Commune de Berloz**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Berloz**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Braives**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Braives**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Burdinne**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Burdinne**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Donceel**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Donceel**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Faimés**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Faimés**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Geer**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Geer**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Hannut**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Hannut**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Lincé**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Lincent**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune d'Oreye**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS d'Oreye**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Remicourt**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Remicourt**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Verlainne**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Verlainne**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Waremme**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Waremme**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Wasseiges**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Wasseiges**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

#### Préambule :

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

#### **Article 1 - Objet**

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

#### **Article 2 – Des moyens humains**

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5,...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.

Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques. Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

#### **Article 3 – Des infrastructures**

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, ...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et PIPS.

#### **Article 4 – Des moyens techniques et logistiques**

Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS.

Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

#### **Article 6 – De la mise à jour des plans**

Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée."

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye telle que reprise ci-dessus ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Hesbaye.

**OBJET N°8 : Patrimoine - Dénomination d'une voie publique - BRAIVES 2e division Tourinne - Chemin n°5 - Approbation**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la demande de la Commune de Geer relative à la dénomination d'une voie publique pour la voirie partant de la Chaussée Romaine N69 à Omal vers Tourinne jusqu'au carrefour du Chemin Colon ;

Considérant que cette voirie, désignée sous le nom de Chemin n°5, de Fallais à Omal, sur le plan de détail n°2 extrait de l'Atlas des communications vicinales de la Commune de Tourinne (1841), ne porte aucune dénomination officielle ;

Considérant que la Commune de Geer propose pour ce chemin le nom de "Aux Onze Bonniers", afin de coller à la dénomination des lieux-dits dans cette portion des territoires communaux de Geer et de Braives ;

Considérant la mention de cette dénomination exacte "Aux Onze Bonniers" figure bien dans la liste des propriétaires des parcelles attenant aux chemins pour le plan n°2 dans l'Atlas des communications vicinales de la Commune de Tourinne (1841) et également sur le plan actuel de la Commune de Braives, en tant que lieu-dit ;

Vu les recommandations formulées par la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Considérant l'avis favorable émis par le Collège Communal en sa séance du 3 novembre 2021 ;

Considérant le dossier complet transmis à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie par la Commune de Geer, commune à l'origine de la demande ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 2 décembre 2021 et transmis par mail à l'Administration Communale de Braives le 13 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la proposition du Collège Communal fondée sur l'avis favorable délivré par la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, relatif à la dénomination "Aux Onze Bonniers" pour la voirie publique figurant sur le plan annexé et désignée sous le nom de Chemin n°5, de Fallais à Omal, sur le plan de détail n°2 extrait de l'Atlas des communications vicinales de la Commune de Tourinne (1841) ;

Article 2 : d'adresser la présente délibération au Registre National pour suite voulue.

**OBJET N°9 : Suppression d'un tronçon du chemin vicinal n°15 à Fumal - Accord de lancer la procédure**

Le Conseil décide de reporter le point.

**Interventions :**

Inscrire à nouveau le point au prochain Conseil.

**OBJET N°10 : Règlement complémentaire N69 à Tourinne - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le projet d'Arrêté ministériel de règlement complémentaire portant sur la route N69 à hauteur du village de Tourinne, ci-joint en annexe ;

Considérant l'article 1 dudit projet d'Arrêté ministériel stipulant que la vitesse maximale autorisée sur le N69 est limitée à 70 km/h entre les bornes kilométriques 25.635 et 25.950 ;

Considérant l'avis favorable du service Mobilité sur cette nouvelle disposition ;

Considérant la nécessité de soumettre le projet pour avis au Conseil communal pour être en conformité avec les dispositions de la loi ;

Considérant le délai légal de soixante jours, prenant cours à dater de la réception du courrier le 15 décembre 2021, pour transmettre l'avis du Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de rendre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel de règlement complémentaire portant sur la limitation de vitesse à 70 km/h de la N69 à hauteur de Tourinne.

**OBJET N°11 : Proposition du Service Energie - Citerne à eau de pluie de 10000 litres - Accord de principe**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de l'eau et les dispositions en matière d'évacuation des eaux pluviales applicables aux nouveaux projets de construction en Région wallonne ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 09/06/2021 ;

Considérant que lors de la délivrance de permis d'urbanisme pour la construction de nouvelles habitations, les permis sont conditionnés, selon le cas, de la manière suivante :

- toutes les eaux de pluies seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 5000 litres dont le trop-plein sera dirigé vers un drain de dispersion / puits perdu. Un tampon d'une capacité minimale de 2500 litres est recommandé afin de ne pas surcharger le drain de dispersion / puits perdu lors des précipitations ;
- toutes les eaux de pluies seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 5000 litres équipée d'un tampon d'une capacité minimale de 2500 litres. Son trop-plein présentera un diamètre inférieur ou égal à 40mm et sera raccordé au watingue. Ce tampon a pour utilité de temporiser l'envoi des eaux de pluie dans les eaux de surface lors des précipitations ;
- toutes les eaux de pluies seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 5000 litres équipée d'un tampon d'une capacité minimale de 2500 litres. Son trop-plein présentera un diamètre inférieur ou égal à 40mm et sera raccordé à la canalisation via une pièce de piquage d'un diamètre de 160mm. Ce tampon a pour utilité de temporiser l'envoi des eaux de pluie dans la canalisation lors des précipitations ;

Considérant les changements climatiques déjà en cours et à venir ;

Considérant que selon le résumé de l'étude "L'adaptation au changement climatique en Wallonie" disponible sur le site de l'AWAC (Agence Wallonne Air Climat), il est mentionné une forte convergence des projections en ce qui concerne les tendances climatiques suivantes :

- des hivers moins froids et plus pluvieux (une augmentation progressive et forte des précipitations hivernales selon les projections moyennes),
- vers plus d'épisodes de pluies intenses en hiver (une tendance à l'augmentation du nombre de jours annuels de très fortes précipitations),
- des étés plus chauds et secs (une baisse généralisée des précipitations estivales) ;

Considérant que la commune de Braives a adhéré à la Convention des Maires 2030, qu'elle s'est donc engagée à renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique et que des actions d'adaptation au changement climatique sont à prévoir dans le futur Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que la résilience est définie par la Convention des Maires comme la capacité d'un système social ou écologique à absorber les perturbations tout en gardant les mêmes modes de fonctionnement de base, et capacité à s'adapter aux contraintes et au changement (climatique) ;

Considérant que, comme demandé par la Convention des Maires 2030, le Service Energie a procédé à une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique au niveau de la commune, évaluation réalisée avec l'outil Adaptacommune proposé par POLLEC ;

Considérant que cette évaluation quantifie les effets du changement climatique avec une cotation allant de -1 (en vert/opportunité) à 5 (rouge/vulnérabilité très forte) pour différents paramètres concernant les secteurs que sont l'aménagement du territoire, l'agriculture, les ressources en eau, la forêt, l'énergie, la santé, la biodiversité et le tourisme ;

Considérant qu'il ressort, entre autres, de cette évaluation que concernant la commune de Braives :

- la cotation est de 5 sur 5 à l'horizon 2085 au niveau Agriculture en ce qui concerne une baisse de la productivité des cultures en lien avec l'appauvrissement des sols (érosion), qu'il est mentionné que l'érosion est un phénomène naturel amplifié par les activités humaines et que pour l'agriculture il

s'agit avant tout d'une diminution de l'outil de travail et de potentiels impacts sur les zones se situant en aval des terres cultivées,

- la cotation est de 4,17 sur 5 au niveau Ressources en eau en ce qui concerne la baisse de la qualité des eaux souterraines en lien avec l'augmentation du lessivage des sols (une augmentation des régimes de précipitations (plus intenses) peu entraîner un plus fort lessivage des sols avec in fine des infiltration de moins bonne qualité) ;

- la cotation est de 3.8 sur 5 à l'horizon 2085 au niveau Agriculture en ce qui concerne les besoins en eau et risque de stress hydrique (l'irrigation étant encore peu développée en Wallonie, les agriculteurs ont des difficultés à s'adapter aux périodes de faibles précipitations voire de sécheresse),

- la cotation est de 3.5 sur 5 à l'horizon 2085 au niveau Aménagement du Territoire, en ce qui concerne la dégradation du bâti, des infrastructures et du cadre/environnement urbain consécutive aux inondations, Considérant que l'eau de pluie peut servir à alimenter des wc, des machines à laver, des lave-vaisselles, des robinets de jardin, des piscines et des douches moyennant certaines adaptations et éviter ainsi l'usage d'eau de ville (de nappes (eaux souterraines)) pour ces usages lors de périodes de sécheresse ; Considérant que les citernes à eau de pluie peuvent servir de tampon lors d'inondations et diminuer ainsi les quantités d'eau que doivent recevoir les avaloirs en aval des habitations en peu de temps ;

Vu le PV de la réunion du comité de pilotage du PAEDC du 27/04/21 ;

Considérant que suite à cette réunion il a été décidé de retenir dans les actions d'adaptation l'action suivante concernant les ressources en eau: "augmenter le volume minimum obligatoire des citernes d'eau de pluie pour les nouvelles constructions" ;

Considérant que des actions du PAEDC peuvent être rapidement mises en place sans attendre l'approbation du conseil concernant ce plan si elles ne présentent pas de grand impact budgétaire ;

Considérant que pour ces motifs, il est proposé que les conditions susvisées des permis concernant le traitement des eaux de pluie soient modifiées de la manière suivante :

- toutes les eaux de pluies seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 10000 litres dont le trop-plein sera dirigé vers un drain de dispersion / puits perdu. Un tampon d'une capacité minimale de 2500 litres est recommandé afin de ne pas surcharger le drain de dispersion / puits perdu lors des précipitations ;
- toutes les eaux de pluies seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 10000 litres équipée d'un tampon d'une capacité minimale de 2500 litres. Son trop-plein présentera un diamètre inférieur ou égal à 40mm et sera raccordé au wateringue. Ce tampon a pour utilité de temporiser l'envoi des eaux de pluie dans les eaux de surface lors des précipitations ;
- toutes les eaux de pluies seront récoltées dans une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 10000 litres équipée d'un tampon d'une capacité minimale de 2500 litres. Son trop-plein présentera un diamètre inférieur ou égal à 40mm et sera raccordé à la canalisation via une pièce de piquage d'un diamètre de 160mm. Ce tampon a pour utilité de temporiser l'envoi des eaux de pluie dans la canalisation lors des précipitations ;

Considérant que ces conditions valent pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale et seront adaptées au prorata du nombre de nouvelles constructions (ex. : si deux constructions unifamiliales, deux citernes à eau de pluie 10 000 litres seront placées etc) ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de de qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord de principe sur les modifications apportées aux conditions reprises dans les permis d'urbanisme en ce qui concerne le placement d'une citerne d'eau de 10000 litres dans le cadre de la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale.

### **OBJET N°12 : Actions Zéro Déchet 2022 en matière de déchets - Mandat à Intradel - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

### **Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 :**

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- Parcours vidéo sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be) et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables : Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture, prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante

### **Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet**

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...

2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
- Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
- Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.

3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces deux actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Considérant que le SPW octroie une subvention à hauteur de 60% du coût global des actions de prévention ;

Considérant qu'en cas de délégation à Intradel pour ces actions, l'intercommunale prend à sa charge les 40% restants ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions zéro déchet 2022 ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel, Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal.

### **OBJET N°13 : Composition du Comité de suivi Zéro Déchet - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'engagement de la Commune dans la démarche Zéro Déchet depuis de nombreuses années ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2022 ;

Considérant qu'un Comité de suivi doit être constitué ;

Considérant que ce Comité de suivi doit être composé des membres du Comité de pilotage et de 6 acteurs externes idéalement (citoyens, associations, commerçants...) actifs dans le zéro déchet ou intéressés par la démarche ;

Considérant le rôle consultatif du Comité de suivi, utile pour le Comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi du plan d'actions mis en place sur le territoire ;

Considérant que le Comité de suivi peut avoir un regard critique sur le plan d'actions, proposer des améliorations et proposer de nouvelles actions s'il le souhaite ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2021 approuvant la procédure d'appel et le lancement pour la constitution du Comité de suivi Zéro Déchet ;

Considérant les candidatures suivantes reçues :

- la Maison des Jeunes de Braives ;
- l'école communale de Fallais ;
- Madame Delphine Catoul, kinésithérapeute à Cipllet ;

Considérant que le Comité de pilotage pourrait décider d'inviter d'autres acteurs ponctuellement ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la composition du Comité de suivi Zéro Déchet.

### **OBJET N°14 : Marché de livraison de pellets en vrac 2021 - Conditions et mode de passation du marché - Firmes à consulter - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le Service Energie a établi un cahier des charges pour le marché "Fourniture de pellets en vrac" sur base d'un modèle proposé par le Facilitateur Bois-Energie -Service Public de la Région Wallonne ;

Vu le cahier des charges (voir en annexe) relatif à ce marché établi (sur base d'un cahier des charges fourni par le Facilitateur Bois-Energie) par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.458 € hors TVA ou 20.626 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 16 février 2022 à 10h00' est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire 2022 :

- article 104/125-03 pour la commune
- article 722-2/125-03 pour l'école de Fallais
- article 722-1/125-03 pour l'école de Braives
- article 721-1/125-03 pour l'école d'Avennes ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de pellets en vrac", établis par le Service Energie ; que le montant estimé s'élève à 19.458 € hors TVA ou 20.626 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Fournisseurs:

- Ets Goffin-SPA Combustibles SPRL, rue du Barisart, 22 à 4900 SPA,
- Phanasem, Chemin de la Guelenne, 15 7060 Soignies,
- Proxifuel Verlainne, Grand route, 47 4537 Verlainne,
- EDL Rue du Bec (Les Waleffes) à 4317 Faimies,

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration au 16 février 2022 à 10h00' ;

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire 2022.

### **Interventions :**

Le Conseil communal souhaite qu'une attention soit portée à la provenance du pellet. Le Conseil communal sera informé lorsque l'adjudicataire sera désigné.

<b>OBJET N°15 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses</b>
---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant les informations communiquées en séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

#### **Article unique :**

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux :

M. Pol Guillaume :

- Information : la commune de Braives a été mise à l'honneur dans plusieurs émissions télévisées ;
- Information : l'émission télévisée "Jardin et loisirs" du 13 février prochain sera consacrée à Hosdent ;
- Information : le groupe de travail "mobilité" se réunira pour la première fois le 8 février prochain ;
- Information : articles de presse relatifs aux conduites d'eau en amiante, ce point sera présenté au Collège de ce 2 février. Le Collège souhaite interpeller la SWDE à ce sujet ;
- Information : organisation d'achats groupés en collaboration avec la société Wikipower. L'ensemble des citoyens braivois vont recevoir un courrier "toutes-boîtes" afin d'expliquer le partenariat avec la société Wikipower ;
- Information sur la motion adoptée lors du dernier Conseil communal sur la nouvelle PAC : les Ministres de la Région wallonne ont répondu et ont informé le Collège qu'ils sont très attentifs à cette situation.

M. Xavier Lisein :

- Information sur l'entretien du ruisseau du Bolland : le Collège communal n'a malheureusement pas pu attribuer le marché au vu du prix excessivement élevé des offres reçues. Un nouveau cahier des charges sera soumis à l'approbation du prochain Conseil communal.

M. Bruno Louis :

- Information sur le groupe de travail sur le budget participatif : M. Louis demande que les Conseillers communaux intéressés se manifestent auprès de la Directrice générale.

M. Marc Focroulle :

- Question adressée au Collège communal : comment le Collège communal se positionne-t-il vis-à-vis de la situation du Club de football de Fumal ? ;
- Demande d'information sur l'organisation de l'achat groupé de mazout ;
- Demande d'information sur la régularisation de la ligne haute tension entre Tihange et Avernas ;
- Demande d'information sur la MMSC ;
- Demande d'information sur le projet d'ouverture du 1er degré au sein de l'enseignement communal.

M. Xavier Lisein répond à M. Focroulle : le Collège communal a pris connaissance de la décision de Monsieur du Fontbaré. Les interventions communales étaient minimales. M. Focroulle explique qu'il y a eu des travaux financés par la commune ainsi que des subsides liés à la crise du Covid. M. Pol Guillaume ajoute que ce n'est pas une victoire pour le sport. Le Collège communal pourrait alimenter le débat en vue de trouver des solutions. M. Lisein informe le Conseil communal qu'aucune demande de solution n'a été adressée au Collège. M Lisein confirme qu'il y a eu effectivement des aides financières isolées liées à la crise sanitaire actuelle.

M. Pol Guillaume répond à M. Focroulle sur l'achat groupé de mazout organisé par la commune : 35 ménages braivois ont répondu à cette proposition.

M. François-Hubert du Fontbaré explique à M. Focroulle que le comité d'accompagnement pour la ligne haute tension va prochainement être mis en place. En outre, la campagne des mesures du champ électromagnétique est lancée. La plaine de jeux de Fumal a été ajoutée dans cette campagne de mesure.

M. Bruno Louis explique à M. Focroulle (MMSC) qu'un courrier a été transmis à Madame la Ministre pour solliciter une rencontre. Des représentants du Collège et de l'Administration ont rencontré l'auteur de projet. En outre, une réunion CLDR est organisée le 23 février prochain.

Mme Cécile Bataille répond à M. Focroulle que les résultats de l'enquête sur l'enseignement seront présentés lors du prochain Conseil communal.

- Demande d'information sur le renforcement de la voirie rue du Ry d'Ardenne : nous attendons les résultats de l'endoscopie sollicitée auprès de l'AIDE.

M. Alain Durant :

- Demande d'ajout de coussins berlinois rue du Tumulus à Braives.

M. Pol Guillaume répond à M. Durant qu'une réponse globale sera apportée suite à l'analyse des Services et du SPW Mobilité.

M. Christian De Cock :

- Information au Collège communal : sur la route de Warnant à Fumal, les plaques de deux avaloirs ont été déplacées ;

- Information au Collège communal : un amas de feuilles est présent dans le fond de la rue des Falihottes, il faudrait veiller à les enlever ;

- Information au Conseil communal sur l'organisation d'un concert de la chorale le 12 février prochain à l'Eglise Saint- Martin.

#### **OBJET N°16 : Procès-verbal de la séance publique du 20 décembre 2021 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 20 décembre 2021 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 20 décembre 2021.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

La Présidente,

Eléonore MATHIEU

Catherine BURON